



AC ENVIRONNEMENT
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

COORDONNÉES DESTINATAIRE

AGENCE LANDES

123 chemin de Talence - Local n°5 - 1er
étage
40990 ST PAUL LES DAX
Tel : 0533010301
Fax :

Mr DELPORTE Grégory
4 place Paul Soulès
65230 CASTELNAU MAGNOAC

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



RÉFÉRENCE

Référence : 0022S000191
A communiquer pour toute correspondance
Réalisé le : 02/09/2020
Référence mandataire : Maison T2_24
Chemin du Moulin

DÉSIGNATION DU BIEN

Maison T2 Privatif
24 Chemin du Moulin
65370 SOST

PROPRIÉTAIRE

Mr DELPORTE Grégory
4 place Paul Soulès
65230 CASTELNAU MAGNOAC

Diagnostics



AC Environnement - 64 rue Clément Ader - CS 70064 - 42153 RIORGES - Fax : 0825000954
SIRET : 441 355 914 00298 - N° de TVA Intracommunautaire : FR03441355914 - Code APE : 7120
Assurée par HDI Global SE N°76208471-36015 (date de validité : du 01/01/2020 au 31/12/2020)

AGENCE IMMOBILIERE DESTINATAIRE
CN VBS 0 800 400 100
www.ac-environnement.com

Note de synthèse



AMIANTE : Dossier amiante avant vente d'un immeuble bâti (Liste A et B)

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Absence



DPE

Consommation: 462,67 kWh/m².an, Emissions GES: 25,18 kgéqCO₂/m².an

Energie : G
GES : D



ELECTRICITÉ

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Présence



ERP

Le bien est situé dans une zone à risque. (cf Etat des Risques et Pollutions)

Présence



TERMITE: ETAT DU BATIMENT

Indice d'infestation de termites dans le(s) bâtiment(s)

Absence

Indice d'infestation de termites aux abords du (des) bâtiment(s)

Absence

Rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Mission de repérage réalisée selon les dispositions des articles L1334-13, R1334-15 et 16, R1334-20 et 21 du Code de la santé publique, et conformément aux arrêtés du 12 Décembre 2012 modifiés relatifs au repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, ainsi qu'à la norme NF X46-020.

A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS



A-1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 24 Chemin du Moulin 65370 SOST

Batiment : NC

Etage : NC

Références client : Maison T2_24 Chemin du Moulin

N° de lot : Non communiqué

Désignation : Maison T2 Privatif

Date de construction/permis de construire : En 1993

Fonction du bâtiment : Habitation (Maison individuelles)

A-3 OPERATEUR DE REPERAGE

Nom prénom : BOHN Adrien

Certification n° : CPDI3515 V2

Délibéré le : 09/05/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc Edonia - Bat G - Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire

B...

A-2 PROPRIETAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire :
Mr DELPORTE Grégory
4 place Paul Soulés
65230 CASTELNAU MAGNOAC

Donneur d'ordre :
Mr DELPORTE
4 place Paul Soulés
65230 CASTELNAU MAGNOAC

Date commande : 02/09/2020

Date repérage : 02/09/2020

Représentant du DO : Mr DELPORTE

Rapport émis le : 02/09/2020

A-4 ASSURANCE

Société & Sinet : AC Environnement - 441355914

Assurance : HDI Global SE N°76208471-30015 (date de validité : du 17/03/2020 au 31/12/2020)

PRÉSENCE D'AMIANTE DANS LE CADRE DE LA MISSION Non

PRÉSENCE DE LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITÉS ET OU Non

DE COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS NON INSPECTÉS

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité

B - SOMMAIRE

A - Renseignements administratifs

- A-1 - Désignation de l'immeuble
- A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
- A-3 - Opérateur de repérage
- A-4 - Assurance

B - Sommaire

C - Locaux ou parties de locaux et composants ou parties de composant

- C-1 - Locaux visités
- C-2 - Locaux ou partie(s) de locaux non visité(s) et composant(s)

ou partie(s) de composant non inspecté(s)

D - Conclusion(s)

- D-1 - Conclusion(s) du rapport de mission
- D-2 - Commentaire(s) et réserve(s)

E - Conditions de repérage

- E-1 - Rapport(s) précédemment réalisé(s)
- E-2 - Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention
- E-3 - Périmètre de repérage
- E-4 - Conditions de réalisation du repérage

F - Grille de résultat du repérage

G - Obligations réglementaires du propriétaire

Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes

H - Recommandations générales de sécurité

Annexes

- Plan de repérage technique
- Reportage photographique
- Etat de conservation des matériaux de la liste A
- Etat de conservation des matériaux de la liste B
- Fiche d'identification et de cotation des prélèvements
- Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire
- Documents

C - LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT

C-1 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Plan	Volume	Plan	Volume
Rez de chaussée	Vol 1 (Véranda)	Rez de chaussée	Vol 2 (Séjour / Cuisine)
Rez de chaussée	Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Rez de chaussée	Vol 4 (Chambre 1)
Rez de chaussée	Vol 5 (Chambre 2)	Rez de chaussée	Vol 6 (Terrain)

C-2 LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S) ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT NON INSPECTÉ(S)

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Justification(s)	Investigations supplémentaires
Néant	Néant	Néant

D - CONCLUSIONS

D-1 CONCLUSION(S) DU RAPPORT DE MISSION

Dans le cadre de la mission décrite en entête, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

D-2 COMMENTAIRE(S) ET RESERVE(S)

Commentaire n°1

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.

E - CONDITIONS DE REPÉRAGE

E-1 RAPPORT(S) PRECEDEMMENT REALISE(S)

Date	Références	Principales conclusions
Sans objet	Sans objet	Sans objet

E-2 OBJET, METHODOLOGIE ET CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION

Objet de la mission :

Etablir le rapport de repérage des matériaux et produit des liste A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique afin de constituer le constat établi à l'occasion de la vente d'immeubles d'habitation comportant un seul logement ou de partieprivatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation.

Méthodologie :

Rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Cadre réglementaire et normatif :

- Code de la santé publique : articles L1334-13, R1334-15 et 16, R1334-20 et 21, listes A et B de l'annexe 13-9;
- Décret n°2011-629 de 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage;
- Norme NF X46-020;

Limite de la mission :

Le présent rapport de repérage correspond à l'Etat relatif à la présence ou l'absence d'amiante à produire en cas de vente, prévu à l'article L1334-13 et R1334-29-7 du Code de la santé publique, dans les limites de réalisation de la mission rappelées dans le présent rapport. Le présent rapport de repérage n'est pas suffisant pour couvrir les obligations d'évaluation initiale du risque amiante du propriétaire/donneur d'ordre/maitre d'ouvrage en cas de travaux, prévues par le code du travail aux articles R4412-97 à R4412-97-6. En cas de travaux, le propriétaire propriétaire/donneur d'ordre/maitre d'ouvrage devra fournir aux entreprises intervenantes un repérage amiante avant travaux, réalisé selon les dispositions de l'article R4412-97 du Code du travail et dans les conditions prévues dans l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis.

E-3 PERIMETRE DE REPERAGE

Notre périmètre de repérage porte sur l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble listés au point C-1 du présent rapport et figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités listés au point C-2.

E-4 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage

Le programme de repérage de la présente mission est constitué exclusivement par les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, conformément aux obligations du propriétaire énoncées dans l'article R1334-15 et 16 du même code :

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

Composant à sonder ou à vérifier

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-21

Composant de la construction	Partie de composant à sonder ou à vérifier
1. Parois verticales intérieures - Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). - Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...) Clapets / volets coupe feu Portes coupe feu Vides ordures	Conduits, enveloppe de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F - GRILLE DE RESULTAT DU REPERAGE

Localisation	Catégorie	Composant	Partie de composant	Liste Action	Description	Précision	Ref préé. Descriptif	Résultat	Conclusion	EC
Plan : Rez de chaussée										
Vol 1 (Véranda)								Néant*	Absence	
Vol 2 (Séjour / Cuisine)								Néant*	Absence	
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)								Néant*	Absence	
Vol 4 (Chambre 1)								Néant*	Absence	
Vol 5 (Chambre 2)								Néant*	Absence	
Vol 6 (Terrain)								Néant*	Absence	

* Conformément à l'article R 1334-20 et 21 (Liste A et B) définissant l'ensemble des composants dont les parties sont à sonder ou à vérifier, après intervention de l'opérateur de repérage, les locaux investigués ne présentent aucun de ces éléments.

G - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DU PROPRIETAIRE

RECOMMANDATIONS DE GESTION ADAPTÉES AUX BESOINS DE PROTECTION DES PERSONNES

Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

Score 1 :

L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 2 :

La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 3 :

Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné :

- dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre,
- dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Produits de la liste B :

Score EP (Evaluation périodique) :

Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Score AC1 (action corrective de niveau 1) :

Cette action corrective consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Score AC2 (action corrective de niveau 2) :

Cette action corrective consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

H - RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-20-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations Générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante.

Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiante et le cancer du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc...) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des ballasts électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'un vanne sur une canalisation calafutée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Confinement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

- de la mairie ;

- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n°11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ANNEXE : PLANS DE REPÉRAGE DES MPCA

Ref.	Plans	Titre du plan
------	-------	---------------

Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations estimées (consommation conventionnelle)
6.1 (vente)

FICHE SIGNALÉTIQUE DU DPE

Numero ADEME : 203111000191Y Logiciel : Atlante Xpert V2.0 validé ADEME le 24/04/2013
Type batiment : Maison individuelle Technicien : LOUBEAU Yannick
Valable jusqu'au : 01/09/2030 Date : 02/09/2020 Signature :
Construction : 1991 Surface habitable : 25,3 m²
Numero de lot : NC
Réf mandataire : Maison T2_24 Chemin du Moulin



Adresse : 24 Chemin du Moulin 65370 SOST
Désignation : Maison T2 Privatif

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE DES INSTALLATIONS COMMUNES

Nom : Mr DELPORTE Adresse : 4 place Paul Soullès 65230 CASTELNAU MAGNOAC
Nom : Adresse :

CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

obtenu par la methode 3CL, version 1.3, estimées au logement, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommation en énergie finale Détail par énergie et par usage en kWh _{ep}	Consommation en énergie primaire Détail par usage en kWh _{ep}	Frais annuels d'énergie en € TTC
Chauffage	3254,15 kWh _{ep} de Electricité	8395,71	449,72
Eau chaude sanitaire	1282,93 kWh _{ep} de Electricité	3309,96	140,81
Refroidissement	0	0	0
Consommation d'énergie pour les usages recensés	4537,08 kWh _{ep} d'électricité	11705,67	590,33 + Abonnement : 92,53

INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

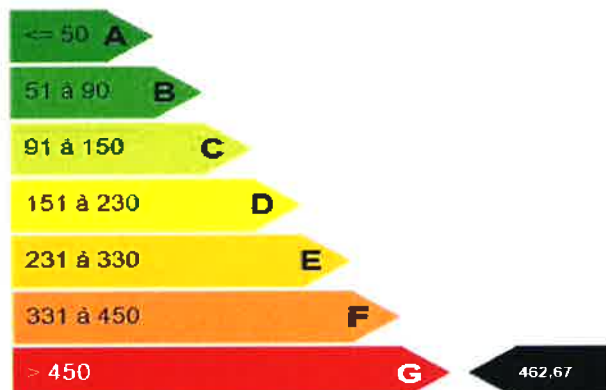
Consommations énergétiques (en énergie primaire)
Pour les usages recensés

Consommation Conventiennel : 462,67 kWh_{ep}/m².an

Emissions de gaz à effet de serre (GES) (en énergie primaire)
Pour les usages recensés

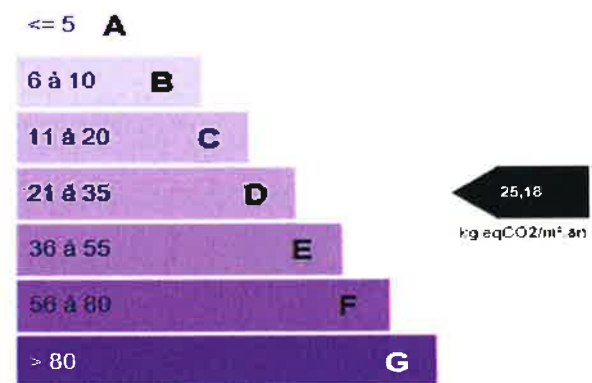
Estimation des émissions : 25,18 kg_{eq}CO₂/m².an

Sur la base d'estimations au logement
Maison individuelle économe



Maison individuelle énergivore

Faible émission de GES



Forte émission de GES

DESCRIPTIF DU LOGEMENT ET DE SES EQUIPEMENTS

Enveloppe

Mur n°1	Murs en pans de bois sans remplissage tout venant - Isolé - Année travaux isolation: 1991 - ITI
Plancher bas n°1	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage - Isolé - Année travaux isolation: 1991 - ITI
Plancher haut n°1	- Combles aménagés sous rampants - Isolé - Année travaux isolation: 1991 - ITI - Type de combles : Perdus
Plancher haut n°2	- Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage - Non isolé - Type de combles : Chauffé
Paroi vitrée n°3	Fenêtres battantes - Simple vitrage vertical - Bois
Paroi vitrée n°4	Fenêtres battantes - Simple vitrage vertical - Bois
Paroi vitrée n°2	Fenêtres battantes - Simple vitrage vertical - Bois
Paroi vitrée n°1	Fenêtres battantes - Simple vitrage vertical - Bois
Paroi vitrée n°5	Fenêtres battantes - Simple vitrage vertical - Bois - Volet battant bois (e <= 22mm)

Système

Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
Installation n°1	Installation de chauffage sans solaire - Maison individuelle avec chauffage individuel - Générateur n°1 - Electricité - Générateur à effet joule - Radiateur électrique à accumulation - Pas de régulation sur générateur - année d'installation : 1991 - pas de veilleuse Sans ECS solaire - Electricité - Ballon électrique - 100 litres
ECS n°1	

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWhep/m².an (Energie économisée grace au système ENR)

Types d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic ?

- Pour informer le futur locataire ou acheteur
- Pour comparer différents logements entre eux
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Cette consommation est dite conventionnelle car calculée sur des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standards), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standards.

Conditions standards

Les conditions standards portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacances du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité d'ensoleillement). Ces conditions standards servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Energie finale ou énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utiliser en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variation des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention "prix de l'énergie en date du..." indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

CONSEILS POUR UNE BONNE UTILISATION DE L'ENERGIE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

* Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "horsgel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

* Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

* Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

* Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

* Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

* Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

* Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

* Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

* Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

* Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une VMC :

* Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

* Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

* Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

* Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

* Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

* Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

* Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

* Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

RECOMMANDATIONS POUR L'AMELIORATION ENERGETIQUE DU BIEN ET DE SES EQUIPEMENTS

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les coûts, économies et temps de retour proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts additionnels éventuels (travaux de finition,...) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc). La TVA est comptée au taux réduit en vigueur.

Préconisations d'améliorations et conséquences économiques

Mesure d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle Kwh/m²	Effort investissement	Economies	Rapidité de retour sur investissement
Isolation des murs Crédit d'impôt : cf loi de finance de l'année en cours	423,54 Kwh/m²	€€	★	★ ★ ★
Pose d'un poêle à bois Crédit d'impôt : cf loi de finance de l'année en cours	246,53 Kwh/m²	€€€	★★★★★	★ ★ ★
Isolation de la toiture Crédit d'impôt : cf loi de finance de l'année en cours	435,82 Kwh/m²	€€€	★	★

Légende

Economies



Effort d'investissement



Rapidité du retour sur investissement



Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

COMMENTAIRES

Commentaire n°1

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.

Commentaire n°3

Absence d'informations (d'isolants, d'équipements, typologie de construction, situation du logement dans l'immeuble, année de construction, consommation) par le donneur d'ordre communiquées pour la réalisation du dpe. Les valeurs ont été estimées.

Le diagnostic de performance énergétique n'apporte aucune garantie sur le bon fonctionnement, performance et entretien des équipements (chaudière, chauffe-eau, ventilations...). Aussi, ce diagnostic se limite aux éléments visibles et accessibles et n'apporte aucune garantie de mise en œuvre (isolants, construction...).

CERTIFICATION / ASSURANCE

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc Edonia – Bat G – Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire

Certification n° : CPDI 0285 V8

Délivré le 18/09/2017

N° du contrat d'assurance : HDI Global SE N°76208471-30015 (date de validité : du 17/03/2020 au 31/12/2020)

FICHE TECHNIQUE

Généralités		
Bien	Departement	31 - Haute Garonne
	Altitude	750m
	Zone thermique	Zone2
	Type de batiment	Maison individuelle
	Année de construction	1991
	Surface habitable	25,30 m ²
	Nombre de niveau(x)	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5m
	Nombre de logement	1
	Inertie du lot	Légère
	Etanchéité du lot	Menuiserie avec joints
Enveloppe		
Mur n°1	Surface	40,82 m ²
	Mitoyenneté	Extérieur
	b (Coefficient de réduction)	1
	U (W/m²K)	0,47
	Matériau	Murs en pans de bois sans remplissage tout venant
	Etat d'isolation	Isolation thermique intérieure
	Type isolation	Isolé - Année travaux isolation: 1991 - ITI
Plancher bas n°1	Surface	25,30 m ²
	Mitoyenneté	Extérieur
	b (Coefficient de réduction)	1
	U (W/m²K)	0,58
	Matériau	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage
	Etat d'isolation	Isolation thermique intérieure
	Année isolation	1991
Plancher haut n°1	Surface	25,30 m ²
	Mitoyenneté	Extérieur
	b (Coefficient de réduction)	1
	U (W/m²K)	0,32
	Matériau	Combles aménagés sous rampants
	Etat d'isolation	Isolation thermique intérieure
	Type isolation	Isolé - Année travaux isolation: 1991 - ITI
Plancher haut n°2	Surface	25,30 m ²
	Mitoyenneté	Local chauffé / habitation
	b (Coefficient de réduction)	0
	U (W/m²K)	1,2
	Matériau	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Etat d'isolation	Non isolé
	Type isolation	Non isolé
Paroi vitrée n°3	Surface	,60 m ²
	Mitoyenneté	Extérieur
	b (Coefficient de réduction)	1
	Double fenêtre	Non

Paroi vitrée n°3	Type de baie	Fenêtres battantes	
	Orientation baie	Est	
	Inclinaison	Vertical	
	Positionnement	Au nu intérieur	
	Type de vitrage	Simple vitrage vertical	
	Epaisseur de lame d'air (mm)	0	
	Gaz de remplissage	Air sec	
	Menuiserie	Bois	
	Etanchéité	Oui	
	Ug_baie (W/m².K)	5,8	
	Uw_baie (W/m².K)	4,7	
	U_baie (W/m².K)	4,7	
	Paroi vitrée n°4	Surface	,85 m²
		Mitoyenneté	Extérieur
b (Coefficient de réduction)		1	
Double fenêtre		Non	
Type de baie		Fenêtres battantes	
Orientation baie		Nord	
Inclinaison		Vertical	
Positionnement		Au nu intérieur	
Type de vitrage		Simple vitrage vertical	
Epaisseur de lame d'air (mm)		0	
Gaz de remplissage		Air sec	
Menuiserie		Bois	
Etanchéité		Oui	
Ug_baie (W/m².K)		5,8	
Uw_baie (W/m².K)	4,7		
U_baie (W/m².K)	4,7		
Paroi vitrée n°2	Surface	,60 m²	
	Mitoyenneté	Extérieur	
	b (Coefficient de réduction)	1	
	Double fenêtre	Non	
	Type de baie	Fenêtres battantes	
	Orientation baie	Ouest	
	Inclinaison	Vertical	
	Positionnement	Au nu intérieur	
	Type de vitrage	Simple vitrage vertical	
	Epaisseur de lame d'air (mm)	0	
	Gaz de remplissage	Air sec	
	Menuiserie	Bois	
	Etanchéité	Oui	
	Ug_baie (W/m².K)	5,8	
Uw_baie (W/m².K)	4,7		
U_baie (W/m².K)	4,7		
Paroi vitrée n°1	Surface	,45 m²	
	Mitoyenneté	Extérieur	
	b (Coefficient de réduction)	1	
	Double fenêtre	Non	

Paroi vitrée n°1	Type de baie	Fenêtres battantes
	Orientation baie	Ouest
	Inclinaison	Vertical
	Positionnement	Au nu intérieur
	Type de vitrage	Simple vitrage vertical
	Epaisseur de lame d'air (mm)	0
	Gaz de remplissage	Air sec
	Menuiserie	Bois
	Etanchéité	Oui
	Ug_baie (W/m².K)	5,8
	Uw_baie (W/m².K)	4,7
	U_baie (W/m².K)	4,7
	Paroi vitrée n°5	Surface
Mitoyenneté		Extérieur
b (Coefficient de réduction)		1
Double fenêtre		Non
Type de baie		Fenêtres battantes
Orientation baie		Sud
Inclinaison		Vertical
Positionnement		Au nu intérieur
Type de vitrage		Simple vitrage vertical
Epaisseur de lame d'air (mm)		0
Gaz de remplissage		Air sec
Menuiserie		Bois
Etanchéité		Oui
Ug_baie (W/m².K)	5,8	
Uw_baie (W/m².K)	4,7	
Type de fermeture	Volet battant bois (e <= 22mm)	
Ujn_baie (W/m².K)	3,5	
U_baie (W/m².K)	3,5	
Ponts thermiques	Coefficient Paroi vitrée n°1 / Mur n°1	0
	Linéique Paroi vitrée n°1	2,9 m
	Coefficient Paroi vitrée n°2 / Mur n°1	0
	Linéique Paroi vitrée n°2	3,2 m
	Coefficient Paroi vitrée n°3 / Mur n°1	0
	Linéique Paroi vitrée n°3	3,2 m
	Coefficient Paroi vitrée n°4 / Mur n°1	0
	Linéique Paroi vitrée n°4	3,72 m
	Coefficient Paroi vitrée n°5 / Mur n°1	0
	Linéique Paroi vitrée n°5	5,2 m
Coefficient Plancher bas n°1 / Mur n°1	0,08	
Linéique Plancher bas n°1	18 m	
	Système	
Ventilation	Type de ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres

Installation n°1	Type d'installation	Installation de chauffage sans solaire - année d'installation : 1991
	Type de chauffage	Générateur n°1 - 1991 - Divisé
	Energie	Electricité
	Type de générateur principal	Générateur à effet joule
	Type de régulation	absente
	Type de distribution	
	Régulation sur générateur	Non
	Veilleuse	Non
Emetteur n°1	Type d'émetteur	Radiateur électrique à accumulation
	Surface habitable traitée par chaque équipement	25,3 m ²
	Année d'installation des émetteurs	1991
ECS n°1	Type d'installation	Sans ECS solaire
	Energie	Electricité
	Type équipement	Ballon électrique
	Position de la production	En volume chauffé
	Isolation du réseau	réseau isolé
	Volume de stockage	100 litres
	Veilleuse	Non
	Alimentation	Heure pleine / heure creuse

Explication personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Si nous prenons le cas d'une maison individuelle occupée par une famille de 3 personnes, la consommation de cette même maison ne sera pas la même si elle est occupée par une famille de 5 personnes. De plus, selon que l'hiver aura été rigoureux ou non, que la famille se chauffe à 20°C ou 22°C, les consommations du même bâtiment peuvent significativement fluctuer. Il est dès lors nécessaire dans l'établissement de ce diagnostic de s'affranchir du comportement des occupants afin d'avoir une information sur la qualité énergétique du bâtiment. C'est la raison pour laquelle l'établissement du DPE se fait principalement par une méthode de calcul des consommations conventionnelles qui s'appuie sur une utilisation standardisée du bâtiment pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Aussi, le tableau des tarifs des énergies date du 15 août 2015.

Les principaux critères caractérisant la méthode conventionnelle sont les suivants :

- En présence d'un système de chauffage dans le bâtiment autre que les équipements mobiles et les cheminées à foyer ouvert, toute la surface habitable du logement est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe.
- Les besoins de chauffage sont calculés sur la base de degrés heures moyens sur 30 ans par département. Les degrés heures sont égaux à la somme, pour toutes les heures de la saison de chauffage pendant 10 novembre 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE Texte 9 sur 101.. laquelle la température extérieure est inférieure à 18°C, de la différence entre 18°C et la température extérieure. Ils prennent en compte une inoccupation d'une semaine par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduct de températures à 16°C pendant la nuit de 22 heures à 6 heures.
- Aux 18°C assurés par l'installation de chauffage, les apports internes (occupation, équipements électriques, éclairage, etc.) sont pris en compte à travers une contribution forfaitaire de 1°C permettant ainsi d'atteindre la consigne de 19°C.
- Le besoin d'ECS est forfaitisé selon la surface habitable du bâtiment et le département.

Ces caractéristiques de calcul conventionnel peuvent être responsables de différences importantes entre les consommations réelles facturées et celles calculées avec la méthode conventionnelle. En effet, tout écart entre les hypothèses du calcul conventionnel et le scénario réel d'utilisation du bâtiment entraîne des différences au niveau des consommations. De plus, certaines caractéristiques impactant les consommations du bâtiment ne sont connues que de façon limitée (par exemple : les rendements de chaudières qui dépendent de leur dimensionnement et de leur entretien, la qualité de mise en oeuvre du bâtiment, le renouvellement d'air dû à la ventilation, etc.).

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X			X		
Utilisation des factures	X		A partir du DPE à l'immeuble	X		X	X

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique ou www.ademe.fr



Etat de l'installation intérieure d'électricité

La présente mission consiste suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L.134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En référence à la norme NFC 16-600. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Ce constat est réalisé à l'occasion de la mise en vente du bien.

A DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DÉPENDANCES

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

Commune : 65370 SOST
Adresse : 24 Chemin du Moulin

Désignation et situation du lot de (co)propriété

Type d'immeuble : Maison

Bâtiment : Non communiqué

Numéro d'étage : Non communiqué

Périmètre de repérage :

Installation alimentée en électricité : Oui

Année de construction : En 1993

Année de l'installation : Non communiqué

Distributeur d'électricité : Non Communiqué

Références cadastrales : Non communiqué

Numéro(s) de lot(s) le cas échéant : Non communiqué

Parties du bien non visitées et justification (le cas échéant) :

NÉANT

B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom et prénom : Mr DELPORTE Grégory

Maison T2_24 Chemin du Moulin

Adresse : 4 place Paul Soulés 65230 CASTELNAU MAGNOAC

Téléphone et adresse internet : dedebtm@wanadoo.fr

Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Propriétaire de l'immeuble : Mr DELPORTE Grégory

Adresse : 4 place Paul Soulés 65230 CASTELNAU MAGNOAC

C IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION ET RÉDIGÉ LE RAPPORT

Nom et prénom : BOHN ADRIEN

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc Edonia - Bat G - Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire le 04/04/2016 jusqu'au 03/04/2021.

(Certification de compétence CPDI3515 V2)



D RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans le démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.;

Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visitées ainsi que les points de contrôles non vérifiables, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.



E CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Toutefois, l'opérateur a identifié que la (les) mesure(s) compensatoire(s) ont été mise(s) en place pour limiter le risque de choc électrique.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières :

- P1 Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.
- P2 Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.
- P3 Piscine privée, ou bassin de fontaine, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.

Informations complémentaires:

- IC1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
- IC2 L'ensemble des socles de prise de courant est de type obturateur
- IC3 L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm

Domaines	Libellé et localisations des anomalies	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en oeuvre	Correction d'anomalie, Cachet et tampon de l'entreprise
5.	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible. <i>Ensemble du logement</i>		
6.	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente. <i>Ensemble du logement</i>		

F AVERTISSEMENT PARTICULIER



6 CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies, il est conseillé de faire réaliser, par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

H EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Objectif des dispositions et risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

Objectif des dispositions et risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Le présent diagnostic **est valable** pour une durée de 3 ans en cas de vente.

Date de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée à : **SOST**

Le : 02/09/2020

Signature de l'opérateur :

Cachet de l'entreprise :

SARL AC ENVIRONNEMENT
64 Rue Clément Ader
42153 RIORGES
Tél 08 00 40 01 00 - Fax 08 25 80 09 54
Siren 441355914



L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.

IMG_0830



Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.

IMG_0829



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 0022S000191

Date de réalisation : 3 septembre 2020 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

24 Chemin du Moulin
65370 Sost

Coordonnées géographiques (WGS84)

Longitude : 0.55862

Latitude : 42.92811

Partie 1

Mr DELPORTE Grégory



SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 3 - Significatif**				oui	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Moyen (2)
Plan d'Exposition au Bruit*	Non concerné

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

SOMMAIRE

Synthèse	1
Imprimé officiel	2
Déclaration de sinistres indemnisés	3
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	4
Annexes	5

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des Informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 65-2017-03-17-006 du 17/03/2017

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 03/09/2020

2. Adresse

24 Chemin du Moulin
 65370 Sost

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui **non**
 Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation	Cive (torrentielle)	Romanche de ruissellement	Submersion marine	Arbres morts
Mouvement de terrain	Sylt (torrents) éboulements	Stabilité	Tempêtes	Explosion - incendie
Feu de forêt	Chute			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn **oui** **non**
 Si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPRn ont été réalisés **oui** **non**

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui **non**
 Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Requiem	Abandon	Éboulement	Éboulement	Éboulement
Pollution des sols	Pollution des eaux	culture	culture	culture

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm **oui** **non**
 Si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPRm ont été réalisés **oui** **non**

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui **non**
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Bassin industriel	État d'urgence	État de catastrophe	État d'urgence	Evénement
-------------------	----------------	---------------------	----------------	-----------

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** **non**
 L'immeuble est situé en zone de prescription **oui** **non**
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risque auquel est l'immeuble est exposé ainsi que les gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location **oui** **non**

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : **forte** **Moyenne** **Moyenne** **faible** **très faible**
 zone 3 **zone 4** zone 3 zone 3 zone 3 sans 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2016-434 du 4 juin 2016

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : **Significatif** **Faible avec facteur de transfert** **Faible**
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** **non**

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) **oui** **non**
 Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Partie 1	Mr DELPORTE Grégory	à	le
Partie 2		à	le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier ne sont pas mentionnés par cet état.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/07/2018	16/07/2018	07/12/2018	<input type="checkbox"/>
Par remontées de nappes phréatiques	16/07/2018	16/07/2018	19/12/2019	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/06/2018	13/06/2018	07/12/2018	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/11/2015	26/11/2015	10/04/2016	<input type="checkbox"/>
Par remontées de nappes phréatiques	25/11/2015	01/12/2015	27/10/2017	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées
Commune : Sost

Adresse de l'immeuble :
24 Chemin du Moulin
65370 Sost
France

Etabli le :

Partie 1 :

Partie 2 :

Mr DELPORTE Grégory

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 03/09/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
- Le risque Radon (niveau : significatif)

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Moyen)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- **la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire**
- **la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,**

.../...



[Handwritten signature]
Béatrice LAGARDE

17 MARS 2017

Tarbes, le

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 -

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressées aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 -

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :
Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

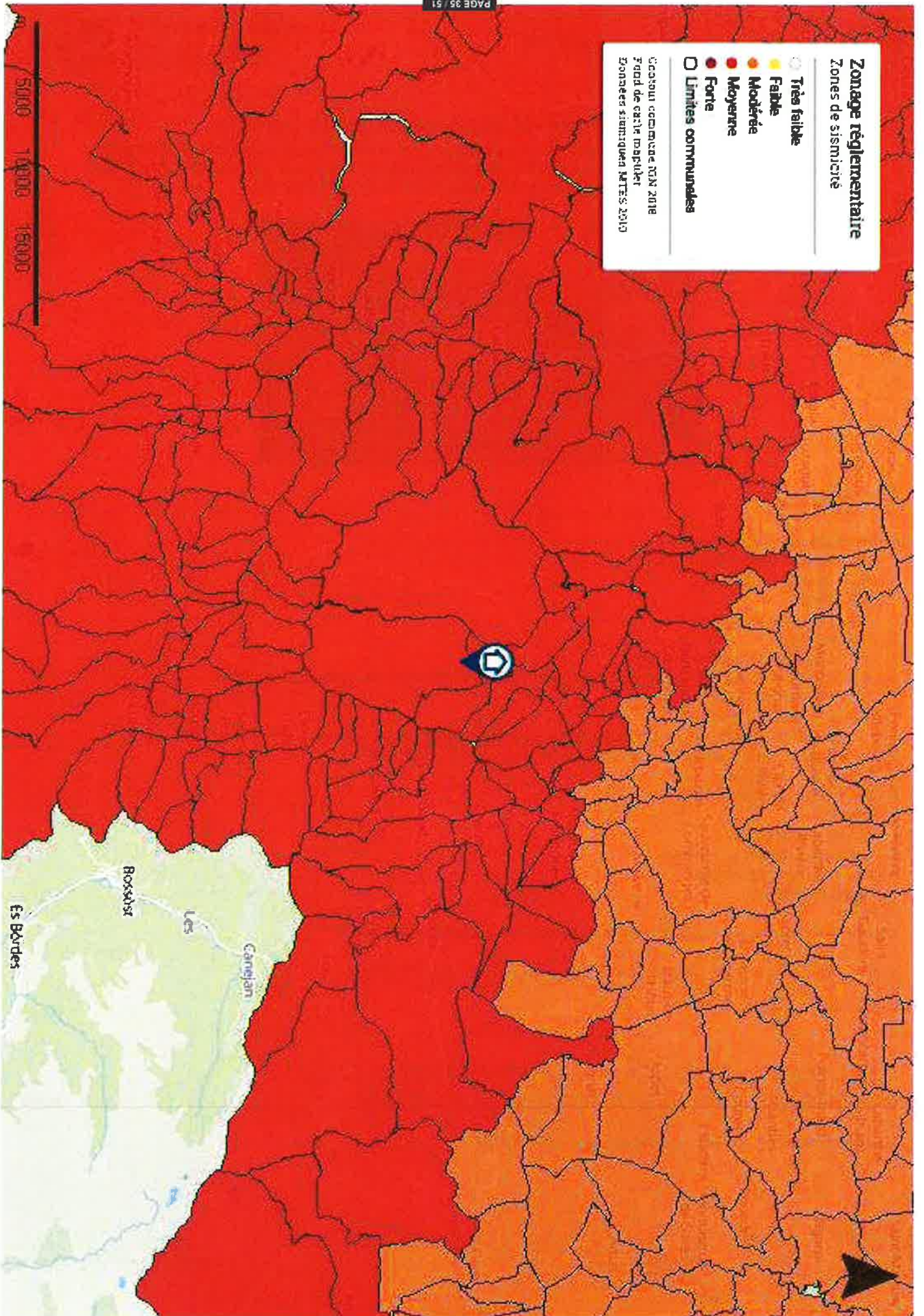
- la cartographie des zones exposées ou réglementées,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Canton communal N°11 2016
Etat de cette mapsheet
Zonages sismiques NETS 2010



Les
Canejan
Bosses
Es Bârdes

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Diagnostic réalisé conformément au code de la construction et de l'habitation, articles L133-4 à L133-6, articles R133-1 à R133-8, arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la norme NFP 03-201 de février 2016.



SOMMAIRE

A - Renseignements administratifs

- A-1 - Désignation du ou des bien(s)
- A-2 - Désignation du client
- A-3 - Mission
- A-4 - Opérateur du diagnostic

B - Conclusion(s)

- B-1 - Catégorie de termites en cause
- B-2 - Identification des ouvrages, parties d'ouvrage ou éléments n'ayant pu être visités et justification
- B-3 - Volumes non visités et justification
- B-4 - Constatations diverses
- B-5 - Identification du ou des bâtiments et des parties de bâtiment visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)

C - Moyens d'investigation

D - Cadre juridique d'intervention

E - Mission

F - Conseil de bon usage

G - Catégorie de termites en cause

H - Reportage photographique

I - Contrat de mission

J - Plan(s)

K - Annexes : Reportage photo, Certifications, attestation sur l'honneur, assurance

PRÉSENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES AU NIVEAU DU BATI

Non

PRÉSENCE DE BATIMENT(S)/PARTIE(S) DE BATIMENT ET/OU D'OUVRAGE(S)/PARTIES D'OUVRAGE(S) NON VISITÉES

Non

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité

A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A-1 DÉSIGNATION DU (OU DES) BIEN(S)

Adresse du bien : 24 Chemin du Moulin 65370 SOST

Bâtiment : Non communiqué
Etage : Non communiqué
Références cadastrales : Non communiqué
N° de lot : Sans objet
Désignation : Maison T2 Privatif

Présence d'un accompagnateur: Non
Nombre de niveaux (y compris vide sanitaires, combles...): 2
Mitoyenneté: Non
Interface avec le sol: Oui
Occupation des locaux: Non
Bien meublé: Oui

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Traitements antérieurs contre les termites: Non
Présence de termites dans le bâtiment préalablement repérée: Non communiqué
Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006: Sans objet
Si copropriété règlement de copropriété présenté: Non
Plans fournis: Non

Le bien est situé dans une zone à risque délimitée par un arrêté préfectoral en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

A-2 DESIGNATION DU CLIENT

Propriétaire :

Mr DELPORTE Grégory
4 place Paul Soullès
65230 CASTELNAU MAGNOAC

Donneur d'ordre :

Mr DELPORTE
4 place Paul Soullès
65230 CASTELNAU MAGNOAC

Ref donneur d'ordre : Maison T2_24 Chemin du Moulin

A-3 MISSION

Date de la mission : 02/09/2020
Référence mission : 0022S000191
Référence mandataire : Maison T2_24 Chemin du Moulin
Heure arrivée : 06:56
Heure départ : 07:30

A-4 OPERATEUR DU DIAGNOSTIC

Nom prénom : BOHN Adrien
Certification n° : CPDI3515 V2
Certifié le : 25/11/2015
Certifié par : ICERT - Parc Edonia - Bat G - Rue de la
Terre Victoria - 35760 ST Grégoire

Contrat d'assurance : HDI Global SE N°76208471-30015
(date de validité : du 17/03/2020 au
31/12/2020)

Signature :



B - CONCLUSIONS

B-1 CATEGORIE DE TERMITES EN CAUSE

Absence d'indice

**B-2 IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET/OU ÉLÉMENTS
N'AYANT PU ÊTRE EXAMINÉS ET JUSTIFICATION**

Volume, ouvrages, parties d'ouvrage	Motif de non visite
Néant	Néant

Conformément à la réglementation nous restons à disposition du donneur d'ordre pour mener les investigations complémentaires éventuelles.

**B-3 IDENTIFICATION DU (DES) BATIMENT(S) ET/OU PARTIE(S) DE BATIMENT NON
VISITÉS ET JUSTIFICATION**

Volume	Motif de non visite
Néant	Néant

Conformément à la réglementation nous restons à disposition du donneur d'ordre pour mener les investigations complémentaires éventuelles.

B-4 CONSTATATIONS DIVERSES

Constatations diverses détaillées:

Commentaire n°1

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.

La face des bois des structures, des plinthes, des lambris et des menuiseries en contact avec la maçonnerie ne sont pas accessible (Général)

Les parties d'ouvrages et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous faces de plancher n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction. (Général)

B-5 IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT VISITEES ET RESULTATS DU DIAGNOSTIC (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas).

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation au jour de la visite
Vol 1 (Véranda)	Menuiserie : Fenêtre (Baie vitrée)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Véranda)	Menuiserie : Porte (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Véranda)	Menuiserie : Porte (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Véranda)	Parois : Mur (Lambris bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Véranda)	Parois : Mur (Plâtre + peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Véranda)	Parois : Mur (Plinthes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Véranda)	Plancher : Plancher bas (Parquet flottant)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Véranda)	Plancher : Plancher Haut (Bois peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Séjour / Cuisine)	Menuiserie : Fenêtre (Fenêtre bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Séjour / Cuisine)	Menuiserie : Porte (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Séjour / Cuisine)	Menuiserie : Porte (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Séjour / Cuisine)	Parois : Mur (Faïence)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Séjour / Cuisine)	Parois : Mur (Plâtre + Papier peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Séjour / Cuisine)	Parois : Mur (Plinthes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Séjour / Cuisine)	Plancher : Plancher bas (Parquet flottant)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Séjour / Cuisine)	Plancher : Plancher Haut (Bois peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Menuiserie : Fenêtre (Fenêtre bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Menuiserie : Porte (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Menuiserie : Porte (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Parois : Mur (Faïence)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Parois : Mur (Plâtre + peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Parois : Mur (Plinthes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.

Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Parquet flottant)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle d'eau/W.C)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Bois peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Chambre 1)	Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Fenêtre bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Chambre 1)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Chambre 1)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Chambre 1)	Parois : <i>Mur</i> (Plâtre + peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Chambre 1)	Parois : <i>Mur</i> (Plinthes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Chambre 1)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Parquet flottant)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Chambre 1)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Bois peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Chambre 2)	Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Fenêtre bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Chambre 2)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Chambre 2)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Chambre 2)	Parois : <i>Mur</i> (Plâtre + peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Chambre 2)	Parois : <i>Mur</i> (Plinthes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Chambre 2)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Parquet flottant)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Chambre 2)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Bois peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.

Précision : Le présent rapport ne peut nous engager en dehors des zones contrôlées énumérées ci-dessus ni en cas d'attaques ultérieures sur les parties non endommagées à ce jour.

C - MOYENS D'INVESTIGATION

Les moyens suivants sont nécessaires pour détecter une éventuelle présence de termites :

1 - Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois visibles et accessibles;
- Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;
- Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2 - Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

NOTE : L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

D - CADRE JURIDIQUE D'INTERVENTION

- Loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages complété par l'ordonnance 2005-655 du 8 Juin 2005 relative au logement et à la construction..
- Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif à la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 2006 - 1114 du 5 Septembre 2006 relatif aux diagnostics immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le CSP.
- Arrêté du 29 mars 2007 fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Selon la norme AFNOR n° NF P03 201 de février 2016.

Abords immédiats du bâtiment :

Bien que l'objet du présent constat vise exclusivement l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la biologie et le mode de vie souterrain de nombreuses espèces de termites nécessitent, pour information, d'examiner les abords du bâtiment, dans les limites de la propriété objet de la mission qui nous est confiée.

Par conséquent, selon la norme NF P03 201, une inspection du périmètre externe de bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance par rapport à l'emprise du bâtiment est réalisée, dans la limite de la propriété.

Préconisation :

Dans le cas où les conclusions de ce rapport ont révélé des désordres liés à des agents de dégradation biologique du bois, il appartiendra aux personnes intéressées de prendre l'avis d'un homme de l'art sur le bien fondé de réaliser un traitement approprié et de faire vérifier la résistance mécanique des bois mis en oeuvre.

E - MISSION

- Contrôler si le bien concerné fait l'objet de présence ou non de termites. Les indices d'infestations des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NFP03-200.
- Ce rapport n'autorisant pas le contrôle destructeur, il porte uniquement sur les parties visibles et accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, sans démolition, dégradations lourdes, sans manutention d'objets lourds (meubles, appareils électroménagers).
- Le présent rapport est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'ou s'est répandue l'attaque).

Notes :

- Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Le technicien déclare n'avoir aucun lien susceptible d'entacher son indépendance, éthique ou déontologique, avec les professionnels intermédiaires à la transaction. Il effectue ce diagnostic en toute légalité.
- Dans le cadre d'un contrôle dans une copropriété, l'état parasitaire ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévu par l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulé que sur les parties privatives. Seul un état du bâtiment relatif à la présence de termites dans les parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique, constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.
- Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation au propriétaire de transmettre une déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L133-4 et R133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Conformément à l'article R 271-5 du CCH le présent rapport a une durée de validité de moins de 6 mois pour toute promesse de vente ou acte authentique de vente.

F - CONSEILS DE BON USAGE

- Nettoyer les moisissures, en rechercher l'origine.
- Réparer toute fuite des réseaux d'eau.
- Remplacer le calorifugeage des canalisations détérioré.
- Reprendre les joints de baignoire, de bac de douche et évier altérés, moisis.
- L'eau de pluie et l'eau de sol ne doivent pas infiltrer la maison, supprimer les flaques d'eau.
- Nettoyer les bouches de ventilation empoussiérées, réparer les bouches cassées, nettoyer les orifices d'entrée et d'extraction d'air obstrués, réparer les moteurs défectueux (extracteur, insufflateur)
- Déposer les lames de bois, les plâtres... bombées, gonflées, soulevées, rechercher l'origine de l'humidité
- Végétation : Supprimer les herbes et végétaux installés à la base des murs. Elaguer les branches dont le feuillage fait de l'ombre au bâtiment.
- Gouttières, chéneaux : Réparer les défauts d'étanchéité, fissures. Nettoyer les dépôts, feuilles, boues, déchets divers.
- Egouts et regards d'évacuation des eaux pluviales, usées et vannes : Réparer les défauts d'étanchéité, fissures. Nettoyer les dépôts feuilles qui stagnent, ...
- Protections (zinc, plomb) des bandeaux et corniches : Réparer les pièces de recouvrement déformées, percées, corrodées.
- Maintenir un taux d'humidité optimal, dans l'air ainsi que sur les matériaux du bâti, l'excès d'eau produite par l'activité humaine doit être évacué.
- Eviter la rupture hydrique qui apparaît bien souvent à la suite de défauts d'entretien, de dégâts des eaux ou d'erreurs de conception lors de réhabilitations (enduits étanches intempestifs, obturations des ventilations, non-respect de l'équilibre originel de la construction).
- Eviter le stockage de bois et tous les matériaux contenant de la cellulose.
- En cas de traitement de charpente ancien, il est recommandé de vérifier toute nouvelle infestation. Tous traitements ayant une durée de validée.

G - CATEGORIE DE TERMITES EN CAUSE

Généralités

En France métropolitaine et dans les DROM, les zones contaminées ou susceptibles de l'être font l'objet de mesures réglementaires (arrêtés préfectoraux et/ou municipaux).

Catégories de termites présents en France métropolitaine

Termites souterrains:

A ce jour, en France métropolitaine, cinq espèces de termites souterrains sont identifiées (voir le fascicule de documentation FD X 40- 501) elles appartiennent toutes au genre Reticulitermes. : Reticulitermes flavipes, Reticulitermes lucifugus, Reticulitermes banyulensis, Reticulitermes grassei , Reticulitermes urbis.

Termites dits de bois sec:

Le genre Kaloterms - espèce Kaloterms flavicolis- est présent dans le sud de la France métropolitaine principalement sur le pourtour méditerranéen.

Le genre Cryptoterms est présent sur le territoire métropolitain où il est signalé de façon très ponctuelle.

Catégories de termites présents dans les DROM

Termites souterrains:

Dans les Départements d'Outre-Mer, les espèces de termites souterrains provoquant des dégâts dans les bâtiments sont nombreuses et très actives. Les conditions climatiques favorisent leur développement.

On rencontre essentiellement trois genres :

- Coptoterms : Réunion, Guyane, Guadeloupe ;
- Prorhinoterms : Réunion ;
- Heteroterms : Guyane, Guadeloupe, Martinique.

Termites dits de bois sec:

Les espèces rencontrées appartiennent au genre Cryptoterms dans tous ces départements, et au genre Incisiterms aux Antilles.

Termites arboricoles:

Certaines espèces de termites à nids épigés (souvent sur les arbres) peuvent provoquer des dégâts importants. Elles appartiennent au genre Nasutiterms.

Nasutiterms : Guyane, Guadeloupe, Martinique

Exemples d'indices d'infestation par les termites souterrains

Altérations dans le bois; termites souterrains vivants; galeries-tunnels (ou cordonnets) ou concrétions; cadavres ou restes d'individus reproducteurs (imagos); orifices obturés ou non.

Exemples d'indices d'infestation par les termites de bois sec

Altérations dans le bois; présence de féces; présence de termites vivants; cadavres ou restes d'individus reproducteurs.

Exemples d'indices d'infestation par les termites arboricoles

Altérations dans le bois; termites vivants; galeries-tunnels (ou cordonnets) ou concrétions; cadavres ou restes d'individus reproducteurs (Imagos); orifices obturés ou non; présence de nid aérien.

H - REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

Aucune photo ajoutée au dossier

I - CONTRAT DE MISSION

PROPRIÉTAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire :
Mr DELPORTE Grégory
4 place Paul Soulés
65230 CASTELNAU MAGNOAC

Donneur d'ordre :
Mr DELPORTE
4 place Paul Soulés
65230 CASTELNAU MAGNOAC

Accompagnateur: Non

DÉTAILS DU BIEN

Adresse : 24 Chemin du Moulin
CP / Ville : 65370 SOST
Désignation du bien : Maison T2 Privatif
Référence Cadastre : Non communiqué
N° Lot : Non communiqué
Etage : Non communiqué
Nombre de logements : Non communiqué

Usage : Habitation (Maison individuelles)
Type de construction : Non communiqué
Date de construction : Non communiqué
Nombre de pièces : T2

OBJET DE LA MISSION

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites. Réalisé conformément au code de la construction et de l'habitation, articles L133-4 à L133-6, articles R133-1 à R133-8, arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la norme NFP 03-201 de février 2016.

INFORMATION GÉNÉRALE

Le donneur d'ordre doit fournir une description suffisante des lieux (exemple : emplacement, surface, usage, accessibilité, plan, éléments de copropriété, etc.) ainsi que tous les documents (traitements, rénovation, présence de termites, notice technique de construction...). Le contrat de mission précise si le donneur d'ordre prévoit la présence d'une personne à titre contradictoire.

Le donneur d'ordre doit fournir un accès sécurisé à tous les composants des lieux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté, seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées. Les moyens suivants sont nécessaires pour détecter une éventuelle présence de termites, examen visuel des parties visibles et accessibles, sondage mécanique des bois visibles et accessibles, toutefois l'intervenant n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils.

DÉTAILS FACTURATION

Coût mission TTC hors prélèvement : voir bon de commande validé par le donneur d'ordre
Coût unitaire d'analyse TTC : voir bon de commande validé par le donneur d'ordre

Date de l'intervention : 02/09/2020
Durée approximative : 1h30min

ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Bon pour accord:
Le propriétaire ou son représentant

absent

Le 02/09/2020
Le Technicien



Plan de repérage: Rez de chaussée (Termite)



ANNEXE: DOCUMENTS

Assurance 01/03

Assurance 02/03

Tel: 05 32 01 00 00
Fax: 05 32 01 00 01
www.ac-environnement.com



**ATTTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Monsieur **AC ENVIRONNEMENT** (Société par Actions Simplifiée au Capital de 100 000 €) - 64 RUE CLÉMENT ADER - CS 70064 - 42153 RIORGES - FRANCE - SIRET : 441 355 914 00298 - N° de TVA Intracommunautaire : FR03441355014 - Code APE : 7120

VOTRE

ASSURANCE

est assurée auprès de notre Compagnie de courtage - **HDIGLOBAL SE**, ayant pour objet de garantir votre responsabilité civile professionnelle par souscription de la police d'assurance n° **01/03** en date du **01/10/2020**.

L'Assuré déclare exercer les activités suivantes :

- Diagnostic Technique Assuré (DTA) et Diagnostic Amiante Parties Privées (DAPP)
- Tous diagnostics des professionnels et prestataires conformément à l'article 1076 du Code de la vente immobilière et Code de travail, y compris ceux relatifs au bâtiment
- Mesures avant ou après travaux de rénovation
- Accompagnement des clients dans les procédures
- Constatation des anomalies constatées : électromagnétiques et des hyperthermies environnementales (électromagnétiques (HME))
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le traitement des sujets liés à l'habitat
- Etat de l'habitat relatif à la présence de termites
- Diagnostic énergétique
- Etat de l'habitat
- Diagnostic des risques d'infiltration en plomberie, dans les piscines, DAPP
- Contrôle de mesure d'humidité de plomberie (DAPP)
- Détection de plomb avant la construction
- Diagnostic plomb avant l'achat de biens après travaux
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic des risques liés à la présence d'amiante dans les bâtiments et Diagnostic « réserves »
- Contrôle de câbles et réseaux câblés
- Diagnostic électrique - général
- Information sur la présence d'un réseau câblé
- Mesure de la conductivité thermique de murs de maçonnerie (de "Caméra")
- Etat des lieux avant travaux de rénovation
- Réalisation de l'Etat des lieux de l'habitat des lots et de réajustement de copropriété
- Réalisation des diagnostics prédictifs : état des lieux types de pollution en amont de la construction et de l'habitat
- Etat de l'habitat relative à l'acoustique

HDIGLOBAL SE
1 - 05 32 01 00 00
www.hdiglobal.com

Monsieur **AC ENVIRONNEMENT**
64 Rue Clément Ader
CS 70064 - 42153 RIORGES - FRANCE

Assurance HDI Global SE
1 - 05 32 01 00 00
www.hdiglobal.com

HDIGLOBAL SE
1 - 05 32 01 00 00
www.hdiglobal.com

Monsieur **AC ENVIRONNEMENT**
64 Rue Clément Ader
CS 70064 - 42153 RIORGES - FRANCE

Assurance HDI Global SE
1 - 05 32 01 00 00
www.hdiglobal.com

Assurance 03/03

Attestation sur l'honneur



Les garanties à assurer à concurrence des sommes ci-dessous :

RESPONSABILITE CIVILE (DANS LE CADRE DE LA PRESSION DE VENTE)	MONTANT DES GARANTIES
Tous dommages Confinés (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	7 500 000 € par an
Dont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par an
- Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 € par an
- Faute intentionnelle de l'assuré ou de ses professionnels	7 500 000 € par an et par période d'assurance
- Assurances accessoires à l'assurance (pour les dommages matériels et immatériels consécutifs)	500 000 € par an et par période d'assurance
- Dommages aux biens confins	5 000 000 € par an
RESPONSABILITE CIVILE APRES PRESTATIONS / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	
Tous dommages Confinés (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	3 000 000 € par an et par période d'assurance
Dont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 € par an et par période d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 € par an et par période d'assurance

La présente attestation est établie pour la période d'assurance du 01/10/2020 au 31/12/2020. Les sommes sont en euros et sont à valoir sur le montant de la police d'assurance. Les sommes sont en euros et sont à valoir sur le montant de la police d'assurance.

La présente attestation est établie pour la période d'assurance du 01/10/2020 au 31/12/2020.

Fait à Paris, le 24 Mars 2020 - CBMM



HDIGLOBAL SE
1 - 05 32 01 00 00
www.hdiglobal.com

Monsieur **AC ENVIRONNEMENT**
64 Rue Clément Ader
CS 70064 - 42153 RIORGES - FRANCE

Assurance HDI Global SE
1 - 05 32 01 00 00
www.hdiglobal.com

ATTTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **AC ENVIRONNEMENT**, gérant de la société **AC ENVIRONNEMENT**, déclare sur l'honneur que je suis titulaire de la responsabilité civile professionnelle de la société **AC ENVIRONNEMENT** au regard des dommages de l'article 1774 du Code de la construction et de l'habitat, qui me sont imputés d'une manière certaine et que j'ai réglés, conformément à l'article 1774 du Code de la construction et de l'habitat.

Je déclare que la société **AC ENVIRONNEMENT** est titulaire de la responsabilité civile professionnelle de la société **AC ENVIRONNEMENT** au regard des dommages de l'article 1774 du Code de la construction et de l'habitat, qui me sont imputés d'une manière certaine et que j'ai réglés, conformément à l'article 1774 du Code de la construction et de l'habitat.

Je déclare que la société **AC ENVIRONNEMENT** est titulaire de la responsabilité civile professionnelle de la société **AC ENVIRONNEMENT** au regard des dommages de l'article 1774 du Code de la construction et de l'habitat, qui me sont imputés d'une manière certaine et que j'ai réglés, conformément à l'article 1774 du Code de la construction et de l'habitat.

En date du 24 Mars 2020, à Paris.



AC ENVIRONNEMENT - SOCIÉTÉ SOCIALE
64 Rue Clément Ader - CS 70064 - 42153 RIORGES - FRANCE
TVA Intracommunautaire : FR03441355014 - Code APE : 7120



ANNEXE: DOCUMENTS

ICERT - Parc Edonia – Bat G – Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire - CPDI3515 V2

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier



N° CPDI 3515 Version 002

Je soussigné, Philippe TROTAUX, Directeur Général d'ICERT, atteste que :

Monsieur BOHN Adrien

Est certifié(e) selon le référentiel ICERT Normative CPE de DR 01, (agréé(e) de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Ambiance avec mention	Ambiance Avec Mention** Date d'effet : 09/05/2017 - Date d'expiration : 09/05/2022
Ambiance sans mention	Ambiance Sans Mention* Date d'effet : 09/05/2017 - Date d'expiration : 09/05/2022
DPE tout type de bâtiment	Diagnostic de performance énergétique avec mention - DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 01/02/2017 - Date d'expiration : 02/11/2020
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention - DPE individuel Date d'effet : 03/11/2015 - Date d'expiration : 02/11/2020
Électricité	État de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 04/04/2016 - Date d'expiration : 04/04/2021
Gas	État de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 05/04/2016 - Date d'expiration : 04/04/2021
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 01/02/2016 - Date d'expiration : 01/02/2021
Termites	État relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/11/2015 - Date d'expiration : 23/11/2020

En fin de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Édité à Saint Grégoire, le 10/05/2017.

ICERT
Certification de personnes
Diagnostic
Pour les missions de :
N° 10000 - Norme 01 - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint Grégoire



ICERT - Parc Edonia – Bat G – Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire - CPDI3515 V2

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier



N° CPDI 3515 Version 002

Je soussigné, Philippe TROTAUX, Directeur Général d'ICERT, atteste que :

Monsieur BOHN Adrien

Est certifié(e) selon le référentiel ICERT Normative CPE de DR 01, (agréé(e) de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Ambiance avec mention	Ambiance Avec Mention** Date d'effet : 09/05/2017 - Date d'expiration : 09/05/2022
Ambiance sans mention	Ambiance Sans Mention* Date d'effet : 09/05/2017 - Date d'expiration : 09/05/2022
DPE tout type de bâtiment	Diagnostic de performance énergétique avec mention - DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 01/02/2017 - Date d'expiration : 02/11/2020
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention - DPE individuel Date d'effet : 03/11/2015 - Date d'expiration : 02/11/2020
Électricité	État de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 04/04/2016 - Date d'expiration : 04/04/2021
Gas	État de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 05/04/2016 - Date d'expiration : 04/04/2021
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 01/02/2016 - Date d'expiration : 01/02/2021
Termites	État relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/11/2015 - Date d'expiration : 23/11/2020

En fin de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Édité à Saint Grégoire, le 10/05/2017.

ICERT
Certification de personnes
Diagnostic
Pour les missions de :
N° 10000 - Norme 01 - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint Grégoire



ICERT - Parc Edonia – Bat G – Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire - CPDI3515 V2

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier



N° CPDI 3515 Version 002

Je soussigné, Philippe TROTAUX, Directeur Général d'ICERT, atteste que :

Monsieur BOHN Adrien

Est certifié(e) selon le référentiel ICERT Normative CPE de DR 01, (agréé(e) de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Ambiance avec mention	Ambiance Avec Mention** Date d'effet : 09/05/2017 - Date d'expiration : 09/05/2022
Ambiance sans mention	Ambiance Sans Mention* Date d'effet : 09/05/2017 - Date d'expiration : 09/05/2022
DPE tout type de bâtiment	Diagnostic de performance énergétique avec mention - DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 01/02/2017 - Date d'expiration : 02/11/2020
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention - DPE individuel Date d'effet : 03/11/2015 - Date d'expiration : 02/11/2020
Électricité	État de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 04/04/2016 - Date d'expiration : 04/04/2021
Gas	État de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 05/04/2016 - Date d'expiration : 04/04/2021
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 01/02/2016 - Date d'expiration : 01/02/2021
Termites	État relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/11/2015 - Date d'expiration : 23/11/2020

En fin de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Édité à Saint Grégoire, le 10/05/2017.

ICERT
Certification de personnes
Diagnostic
Pour les missions de :
N° 10000 - Norme 01 - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint Grégoire



ICERT - Parc Edonia – Bat G – Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire - CPDI3515 V2

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier



N° CPDI 3515 Version 002

Je soussigné, Philippe TROTAUX, Directeur Général d'ICERT, atteste que :

Monsieur BOHN Adrien

Est certifié(e) selon le référentiel ICERT Normative CPE de DR 01, (agréé(e) de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Ambiance avec mention	Ambiance Avec Mention** Date d'effet : 09/05/2017 - Date d'expiration : 09/05/2022
Ambiance sans mention	Ambiance Sans Mention* Date d'effet : 09/05/2017 - Date d'expiration : 09/05/2022
DPE tout type de bâtiment	Diagnostic de performance énergétique avec mention - DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 01/02/2017 - Date d'expiration : 02/11/2020
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention - DPE individuel Date d'effet : 03/11/2015 - Date d'expiration : 02/11/2020
Électricité	État de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 04/04/2016 - Date d'expiration : 04/04/2021
Gas	État de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 05/04/2016 - Date d'expiration : 04/04/2021
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 01/02/2016 - Date d'expiration : 01/02/2021
Termites	État relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/11/2015 - Date d'expiration : 23/11/2020

En fin de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Édité à Saint Grégoire, le 10/05/2017.

ICERT
Certification de personnes
Diagnostic
Pour les missions de :
N° 10000 - Norme 01 - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint Grégoire



ANNEXE: DOCUMENTS

ICERT - Parc Edonia – Bat G – Rue de la Terre Victoria - 35780 ST Grégoire - CPDI3515 V2

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier



N° CPDI 3515 Version 002

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'ICERT, atteste que :

Monsieur BOMH Rabin

Est compétent selon la réglementation en vigueur (décret n° 2015-03-03) de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Ancienne sans mention	Ancienne Sans Mention** Date d'effet : 06/05/2017 - Date d'expiration : 06/05/2022
Ancienne sans mention	Ancienne Sans Mention** Date d'effet : 06/05/2017 - Date d'expiration : 06/05/2022
CPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique sans mention - CPE tout type de bâtiments Date d'effet : 01/02/2017 - Date d'expiration : 01/11/2020
CPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention - CPE individuel Date d'effet : 02/11/2015 - Date d'expiration : 02/11/2020
Electricité	Etat de l'installation intérieure d'électricité Date d'effet : 01/04/2018 - Date d'expiration : 01/04/2023
Gas	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 05/04/2016 - Date d'expiration : 04/04/2021
Plomb	Plomb - Contrôle de risque d'exposition au plomb Date d'effet : 07/01/2016 - Date d'expiration : 31/01/2021
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 25/11/2015 - Date d'expiration : 24/11/2020

En fin de validité de ce certificat ou si celui-ci, pour motif de service ou pour de autre raison a été suspendu, le 28/03/2017.

En fin de validité de ce certificat ou si celui-ci, pour motif de service ou pour de autre raison a été suspendu, le 28/03/2017.



Certification de personnes Diagnostiqueur
Porteur d'attestation sur www.icert.fr
Rue d'Alsace - Agence 1 - 10, rue de la Seine - 92000 Nanterre



08 00 00 00 00

ICERT - Parc Edonia – Bat G – Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire - CPDI 0285 V8

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier



N° CPDI0285 Version 008

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'ICERT, atteste que :

Monsieur LOURBEAU Yannick

Est compétent selon la réglementation en vigueur (décret n° 2015-03-03) de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Ancienne sans mention	Ancienne Sans Mention** Date d'effet : 04/06/2017 - Date d'expiration : 03/06/2022
Ancienne sans mention	Ancienne Sans Mention** Date d'effet : 04/06/2017 - Date d'expiration : 03/06/2022
CPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique sans mention - CPE tout type de bâtiments Date d'effet : 18/08/2017 - Date d'expiration : 17/08/2022
CPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention - CPE individuel Date d'effet : 04/06/2017 - Date d'expiration : 03/06/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure d'électricité Date d'effet : 17/10/2018 - Date d'expiration : 16/10/2023
Gas	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022
Plomb	Plomb - Contrôle de risque d'exposition au plomb Date d'effet : 28/07/2017 - Date d'expiration : 27/07/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 24/07/2017 - Date d'expiration : 23/07/2022

En fin de validité de ce certificat ou si celui-ci, pour motif de service ou pour de autre raison a été suspendu, le 22/11/2018.

En fin de validité de ce certificat ou si celui-ci, pour motif de service ou pour de autre raison a été suspendu, le 22/11/2018.



Certification de personnes Diagnostiqueur
Porteur d'attestation sur www.icert.fr
Rue d'Alsace - Agence 1 - 10, rue de la Seine - 92000 Nanterre



08 00 00 00 00

ICERT - Parc Edonia – Bat G – Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire - CPDI 0285 V8

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier



N° CPDI0285 Version 008

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'ICERT, atteste que :

Monsieur LOURBEAU Yannick

Est compétent selon la réglementation en vigueur (décret n° 2015-03-03) de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Ancienne sans mention	Ancienne Sans Mention** Date d'effet : 04/06/2017 - Date d'expiration : 03/06/2022
Ancienne sans mention	Ancienne Sans Mention** Date d'effet : 04/06/2017 - Date d'expiration : 03/06/2022
CPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique sans mention - CPE tout type de bâtiments Date d'effet : 18/08/2017 - Date d'expiration : 17/08/2022
CPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention - CPE individuel Date d'effet : 04/06/2017 - Date d'expiration : 03/06/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure d'électricité Date d'effet : 17/10/2018 - Date d'expiration : 16/10/2023
Gas	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022
Plomb	Plomb - Contrôle de risque d'exposition au plomb Date d'effet : 28/07/2017 - Date d'expiration : 27/07/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 24/07/2017 - Date d'expiration : 23/07/2022

En fin de validité de ce certificat ou si celui-ci, pour motif de service ou pour de autre raison a été suspendu, le 22/11/2018.

En fin de validité de ce certificat ou si celui-ci, pour motif de service ou pour de autre raison a été suspendu, le 22/11/2018.



Certification de personnes Diagnostiqueur
Porteur d'attestation sur www.icert.fr
Rue d'Alsace - Agence 1 - 10, rue de la Seine - 92000 Nanterre



08 00 00 00 00

ICERT - Parc Edonia – Bat G – Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire - CPDI 0285 V8

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier



N° CPDI0285 Version 008

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'ICERT, atteste que :

Monsieur LOURBEAU Yannick

Est compétent selon la réglementation en vigueur (décret n° 2015-03-03) de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Ancienne sans mention	Ancienne Sans Mention** Date d'effet : 04/06/2017 - Date d'expiration : 03/06/2022
Ancienne sans mention	Ancienne Sans Mention** Date d'effet : 04/06/2017 - Date d'expiration : 03/06/2022
CPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique sans mention - CPE tout type de bâtiments Date d'effet : 18/08/2017 - Date d'expiration : 17/08/2022
CPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention - CPE individuel Date d'effet : 04/06/2017 - Date d'expiration : 03/06/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure d'électricité Date d'effet : 17/10/2018 - Date d'expiration : 16/10/2023
Gas	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022
Plomb	Plomb - Contrôle de risque d'exposition au plomb Date d'effet : 28/07/2017 - Date d'expiration : 27/07/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 24/07/2017 - Date d'expiration : 23/07/2022

En fin de validité de ce certificat ou si celui-ci, pour motif de service ou pour de autre raison a été suspendu, le 22/11/2018.

En fin de validité de ce certificat ou si celui-ci, pour motif de service ou pour de autre raison a été suspendu, le 22/11/2018.



Certification de personnes Diagnostiqueur
Porteur d'attestation sur www.icert.fr
Rue d'Alsace - Agence 1 - 10, rue de la Seine - 92000 Nanterre



08 00 00 00 00